

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 15
Votants : 19

L'an deux-mille-vingt-six, le 27 Avril, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 23 Avril et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de C. BERTHOMIER, Maire,

PRESENTS : S. GEOFFROY, T. MEROT, I. LAPORTE, N. FAVRE, J. BON BETEMPS-PETIT, B. VOIRON, F. VINIT, S. DOS SANTOS, JL THERME, C. LONGO, J. FENESTRAZ, N. MOLLARD, M. SOUBEYRAND,

ABSENTS : E. PARENT ayant donné procuration à M. SOUBEYRAND, Virginie LE SAUX ayant donné procuration à T. MEROT, D. MORAIN ayant donné procuration à J.BON-BETEMPS PETIT, L. DECROIX ayant donné procuration à N. FAVRE,

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et M. MEROT, ayant été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

DELIBERATION N° 2026-30

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public communal, obligatoire pour les communes de plus de 1.500 habitants. Il met en œuvre une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Le CCAS est géré par un conseil d'administration, présidé par le maire.

Il est renouvelé dans les 2 mois suivant l'élection municipale pour la durée du mandat de ce conseil. Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Au nombre des membres nommés figureront un représentant des associations :

- Un représentant qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- Deux représentants des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En ce sens, il est proposé de retenir 5 sièges pour les membres élus du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal siégeant au CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas procéder à un vote à bulletin scrutin secret pour les désignations suivantes.

Sont candidats pour siéger au sein du CCAS :

- 1- Catherine LONGO
- 2- Isabelle LAPORTE
- 3- Dominique MORAIN
- 4- Sylvie GEOFFROY
- 5- Evelyne PARENT

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ACCEPTE** de ne pas procéder au vote par bulletin secret conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales ;
- **ATTRIBUE** la répartition des sièges au sein du conseil d'administration du CCAS comme suit :
 - o Catherine LONGO
 - o Isabelle LAPORTE
 - o Dominique MORAIN
 - o Sylvie GEOFFROY
 - o Evelyne PARENT
- **DIT** que le maire en vertu de son pouvoir propre procédera à la désignation des 5 membres constituant le collège des personnes qualifiées.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 19 voix.

Pourextrait conforme

 Le maire, Christian BERTHOMIER	 Le secrétaire de séance Thierry MEROT
--	--

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.